

2. Compte tenu des autres dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Cependant aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

#### ARTICLE XXI

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'Arrangement administratif dont il est fait mention à l'article XIII, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade sur le Régime de pensions du Canada, signé à Ottawa le 4 juillet 1968.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

4. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.